

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

Paris, le 15. FEV. 2010  
N° DEF/CAB/CM12/NP

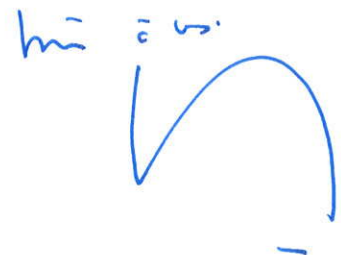
001998

Monsieur le contrôleur général,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 25 novembre 2009 ainsi que le rapport joint concernant la visite effectuée par deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté les 28 et 29 avril 2009 dans les locaux des unités de la gendarmerie attachées à la base navale de Toulon.

Faisant suite à votre demande, vous trouverez en annexe les réponses et les observations de l'état-major de la marine nationale aux conclusions émises dans votre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'assurance de ma considération distinguée.



Hervé MORIN

Monsieur Jean-Marie Delarue  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

## ANNEXE I

### **Eléments de réponse au rapport de visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux actions de privations de liberté conduites à terre et en mer par les services de gendarmerie maritime et de la marine nationale de Toulon.**

- a) Lettre n° 09-1854/11/JMD en date du 25 novembre 2009 ;
- b) note à l'attention de monsieur le ministre de la défense en date du 25 novembre 2009 ;
- c) rapport de visite relatif aux actions de privations de liberté conduites à terre et en mer par les services de la gendarmerie maritime et de la marine nationale de Toulon (28-29 avril 2009).

Le CGLPL a visité les unités de gendarmerie maritime attachées à la base navale de Toulon (83) les 28 et 29 avril 2009. Les constatations, recueillies dans ce rapport de visite, portent d'une part, sur les infrastructures des chambres de sûreté et les conditions de gestion des gardes à vue et, d'autre part, sur les mesures de privation de liberté à bord des navires en mer.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée et au préfet maritime de Toulon pour recueillir leurs observations qui ont été reçues.

#### **Remarques générales :**

Les rapporteurs ont examiné une grande variété de situations, en distinguant d'une part la privation de liberté à terre et d'autre part la privation de liberté en mer, analysant successivement ceux débutant dans les eaux territoriales et ceux se déroulant en haute mer. Sont ainsi étudiés les cas suivants :

- mesures privatives de liberté mises en œuvre à terre par la gendarmerie maritime dans le cadre de ses compétences propres ;
- gardes à vue conduites par la gendarmerie maritime et se déroulant en mer ;
- mesures privatives de liberté mises en œuvre en mer par la marine nationale dans le cadre des actions de police en mer ;
- mesures privatives de liberté mises en œuvre en mer par la marine nationale dans le cadre d'opérations de sauvetage de migrants ;
- mesures privatives de liberté mises en œuvre en mer par la marine nationale dans le cadre de la discipline militaire.

Par ailleurs, ce rapport dépasse largement le contrôle stricto sensu des lieux de privation de liberté et aborde également le régime juridique de cette privation (respect des droits, possibilité de contrôler le respect de ces droits, etc.).

#### **Remarques sur les propositions formulées dans le rapport :**

##### **1. Gardes à vue conduites par la gendarmerie maritime de Toulon.**

###### **1.1. Conditions matérielles de garde à vue et respect de la dignité :**

- *« La chambre de sûreté du PSIR, qui est opérationnelle, mériterait (...) l'installation d'un bouton d'appel, d'autant plus nécessaire en raison de son isolement »* (rapport page 21). Une demande de travaux a été exprimée auprès du service infrastructure de la défense en vue de procéder à cette installation.

- « *La chambre de sûreté de la brigade de recherches (...), au moment de la visite, l'éclairage ne fonctionne pas* » (rapport page 5).  
La réparation a été effectuée.
- « *Il est regrettable qu'aucun budget ne soit mis en place (...) pour le moindre petit-déjeuner* » (rapport page 21).  
La circulaire n° 43000 DEF/GEND/PM/AF/RAF relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue du 25 mai 2007 n'impose aux unités de la gendarmerie nationale que de « prévoir un repas chaud dans l'heure qui précède ou qui suit midi et dix-neuf heures » et ne prévoit aucune obligation pour le repas du matin. L'usage décrit dans le rapport n'est donc ni choquant ni contraire aux instructions.
- « *[la chambre] de sûreté de la brigade d'enquête (...), [considérée] comme hors norme, [n'est] pas utilisée, (...) ce qui impose de parcourir plusieurs kilomètres dans l'enceinte de la base navale pour amener les gardés à vue de leur lieu d'audition jusqu'à la chambre de sûreté du PSIR* » (rapport page 5).  
La demande de mise aux normes formulées en 2003 par le groupement de la Méditerranée n'a pas, à l'époque, été agréée. Ce groupement n'a pas renouvelé sa demande depuis. Toutefois, cette brigade devant disparaître à l'été 2010, la mise aux normes de la chambre de sûreté n'apparaît plus comme une priorité.
- « *Les couvertures mises à la disposition des personnes placées en chambre de sûreté sont nettoyées 'pas systématiquement après chaque passage mais régulièrement'* » (rapport page 6).  
Les couvertures sont changées en cas de nécessité.
- « *Aucun matériel de type kit d'hygiène n'est remis. (...) En cas de besoin, la personne maintenue est invitée à utiliser le lavabo et/ou la douche du vestiaire du personnel de service* » (rapport page 6).  
Il n'existe pas d'instruction DGGN précisant les dispositions à prendre pour permettre aux gardés à vue de faire leur toilette. Le faible volume d'activité dans le domaine des privations de liberté, souligné dans le rapport (page 4), conduisant à des gardes à vue ne se prolongeant que rarement au-delà de la fin de journée, ainsi que la spécificité de la population concernée (majoritairement des marins, pouvant récupérer leurs effets personnels à bord), a abouti à une pratique pragmatique (proche d'ailleurs de ce qui se fait également en gendarmerie départementale).

## 1.2. Respect des droits des gardés à vue :

- « *Alors que l'employeur est systématiquement informé, la mention n'en est pas portée dans [le] registre [de garde à vue]* » (rapport page 21) ;
- « *Lorsqu'une personne se voit notifier ses droits alors qu'elle est encore à bord d'un navire à quai, l'heure de transmission de l'avis au parquet doit être précisément indiquée dans le procès-verbal rédigé ensuite par l'OPJ* » (rapport page 21) ;
- « *Les registres de garde à vue (...) suivent le modèle en usage avant celui défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale* » (rapport page 10) ;
- « *Il est regrettable que le modèle de registre de la gendarmerie modifié en 2005 n'ait pas prévu de rubrique pré-imprimée spécifique à chaque droit, sous le double aspect de savoir si son exercice a été demandé et la suite y ayant été donnée. Ce manque est générateur d'omissions fréquentes de la part des enquêteurs* » (rapport page 21) ;  
Bien que le modèle en vigueur de registre des gardes à vue ne prévoit pas de rubriques dédiées dans son format actuel, une sensibilisation sera conduite auprès des OPJ de la gendarmerie maritime afin que la notification des droits, les demandes d'exercice de droit

et leur suite y soient bien mentionnées dans la partie « observations », parallèlement à leur transcription sur le procès verbal de garde à vue, ceci afin de prévenir les oublis et de permettre les contrôles a posteriori.

Des rappels seront effectués pour que le registre de garde à vue modèle 2005 soit le seul utilisé au sein des unités et afin que l'avis à l'employeur, pourtant systématiquement effectué, soit mentionné dans les documents établis lors de la garde à vue ainsi que l'heure précise de l'avis au parquet dans la notification écrite de ses droits au gardé à vue.

## **2. Difficultés propres aux enquêtes conduites par les gendarmes maritimes à bord d'un navire de la marine nationale en dehors des eaux territoriales (ou à bord d'un patrouilleur de la gendarmerie maritime opérant en haute mer).**

Il est relevé avec intérêt que, dans le cas d'une procédure conduite à bord d'un navire en mer, le principe de l'interruption de la garde à vue pendant plusieurs jours en attendant la reprise de la garde à vue à terre, à condition que pendant cette interruption aucune audition sur le fond n'intervienne, ne fasse l'objet d'aucune objection de la part des contrôleurs (page 14 du rapport).

- « [Est] relevé que le procès-verbal ne porte pas de trace de ce que l'avis immédiat au parquet, prescrit par le texte, de l'impossibilité d'enregistrement ait été effectué » (rapport page 14) :

Les OPJ seront sensibilisés à la nécessité de consigner l'avis fait au parquet de l'impossibilité d'enregistrer la garde à vue.

- « S'agissant de l'entretien avec un avocat [en mer] (...), il convient de noter cependant que l'avocat remplit une fonction d'information sur le déroulement général de la procédure, donc indépendamment de ce qui concerne les auditions proprement dites » (rapport page 15) :

La position des rapporteurs sur ce point mériterait d'être précisée : si l'avocat ne remplit qu'un rôle d'information, un entretien téléphonique entre lui et la personne gardée à vue serait-il considéré comme recevable ?

## **3. Cas de la privation de liberté en haute mer, dans le cadre d'opérations conduites par la marine nationale.**

- « Il apparaît un certain nombre de lacunes dans la protection des droits des personnes privées de liberté en mer au-delà des eaux territoriales françaises. Un projet de loi en ce sens a été présenté au conseil des ministres le 4 septembre 2009 » (rapport page 22).

Cette observation, ainsi que les commentaires associés (pages 15 à 20 du rapport), appelle les commentaires suivants :

- a) La portée de l'arrêt « Medvedyev » rendu par la CEDH le 10 juillet 2008 (et sur lequel s'appuie largement le contrôleur général) doit être relativisée dans la mesure où :

- cet arrêt revêt un caractère provisoire du fait de l'appel interjeté le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par la France devant la grande Chambre de la Cour ;
- les griefs faits à la France en l'espèce concernaient la violation de l'article 5.1 de la convention européenne des droits de l'homme (absence d'une base légale justifiant la privation de liberté) et l'absence de contrôle par une autorité judiciaire indépendante (autre que le procureur de la République) de ces mesures privatives de liberté. A contrario, les prérogatives dévolues aux commandants des bâtiments de l'Etat de prendre de telles mesures ne sont pas en elles-mêmes contestées par la CEDH. Depuis les faits (2002), la base légale de ces prérogatives a été consolidée via la nouvelle

rédaction de l'article 1521-5 alinéa 4 du Code de la défense (« mesures de coercition nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation du navire et de sa cargaison et la sécurité des personnes à bord ») ;

- l'arrêt rendu le 5 décembre 2008 par la Cour d'appel de Rennes dans une affaire similaire (arraisonnement du navire « Junior »), confirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 29 avril 2009, a repris à son compte les arguments de la CEDH en soulignant que les modalités de la rétention à bord n'étaient pas suffisamment encadrées par le droit interne, mais que ce défaut de base légale ne justifiait pas que la garde à vue prononcée à l'arrivée à quai et que la mise en examen consécutive soient affectés de nullité.

b) C'est pour remédier aux griefs de la CEDH (imprécision du droit et absence de contrôle d'une autorité judiciaire indépendante du procureur) que le projet de loi présenté en conseil des ministres le 4 septembre 2009 relatif à la lutte contre la piraterie comporte des dispositions relatives à la mise en œuvre des mesures privatives de liberté. La saisine du juge des libertés et de la détention par le procureur et examen de santé par une personne qualifiée en constituent les principales innovations.

c) De manière générale, il convient de garder à l'esprit que les mesures mises en œuvre par la marine nationale sont guidées par le souci de conserver « un juste équilibre entre les nécessités opérationnelles et le respect des garanties constitutionnelles liées à la liberté individuelle » (circulaire du ministère de la Justice /DACG du 10 juin 1996 relative aux pouvoirs de contrôle de l'Etat en mer).

Ainsi, la nature particulière des missions des bâtiments de la marine nationale et leur éloignement des territoires français justifient que les marins bénéficiant d'une habilitation personnelle (dont la délivrance fait l'objet d'un formalisme défini par un décret en Conseil d'Etat) exercent certains pouvoirs de police judiciaire, sous le contrôle et la direction du procureur de la république, sans que pour autant s'applique strictement le code de procédure pénale. Comme l'indiquait le ministère de la justice (lettre du 24 octobre 1997 adressé au secrétaire général de la mer) : « ces agents n'appliquent pas le code de procédure pénale puisqu'ils ne disposent pas de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ».

- *« Le sauvetage d'étrangers naufragés, en dehors des eaux territoriales françaises, par un navire d'Etat, à bord duquel ils sont ensuite maintenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, constitue un cas particulier de privation de liberté en mer présentant également des lacunes dans la protection des droits des personnes »* (rapport page 22).

a) En dehors des eaux territoriales françaises, les commandants des bâtiments de la marine nationale bénéficient d'habilitation de nature législative leur permettant de rechercher et constater les infractions liées à l'immigration illégale par voie maritime (articles 18 et suivants de la loi du 15 juillet 1994).

Ces prérogatives sont similaires à celles établies en matière de lutte contre le narcotrafic. Relevant des modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, elles seront soumises aux dispositions prévues par le projet de loi présenté en conseil des ministres le 4 septembre 2009.

Il convient de souligner que ces prérogatives ne trouvent que rarement à s'appliquer dans la mesure où les infractions visées ne concernent que le délit d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire national : dans la plupart des situations, les bâtiments de la marine interviennent dans le cadre du sauvetage.

b) Le sauvetage en mer est régi par de nombreuses dispositions de droit international (convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, convention SOLAS du 1<sup>er</sup> novembre 1974, convention SAR du 27 avril 1979...), dont il ressort que l'obligation de porter secours en mer à des personnes en détresse s'impose indépendamment de leur nationalité, de leur statut ou de leur situation à l'égard des lois sur l'immigration. En conséquence, les personnes ainsi recueillies en mer ne relèvent pas d'une quelconque procédure judiciaire ou pénale mais bénéficient des dispositions précitées, y compris en ce qui concerne le débarquement en un lieu sûr tel que défini par les circulaires de l'Organisation Maritime Internationale.

La marine nationale a ainsi rédigé à l'usage de ses bâtiments un guide (en date du 22 janvier 2009) relatif aux conditions dans lesquelles ces missions de sauvetage des migrants doivent être accomplies.

c) Le respect de ces dispositions de droit international ne fait toutefois pas obstacle à ce que :

- les commandants des bâtiments de la marine nationale prennent à l'encontre des naufragés recueillis les mesures « nécessaires et proportionnées », justifiées par les impératifs de sécurité du navire et de l'équipage. Isolement ou entravement peuvent ainsi être rendus nécessaires par une situation de panique chez les personnes recueillies, dont les conséquences potentielles sont accentuées par le déséquilibre entre le nombre des naufragés et celui de l'équipage du bâtiment de recueil ;
- les naufragés soient débarqués dans un port de l'Etat ayant la responsabilité de la coordination des opérations de sauvetage pour la zone au sein de laquelle le recueil s'est effectué.

#### **4. Cas de la privation de liberté en application du règlement de discipline générale des armées.**

- *« Apparemment, il n'existe pas d'instruction nationale précisant les conditions et modalités de mise à l'isolement dans une unité militaire. Une telle directive paraît nécessaire »* (rapport page 22) :

L'article 4 de l'instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires, sans entrer dans les détails, arrête quelques principes à respecter dans le cas d'une mise à l'isolement, abordant notamment les points suivants :

- les visiteurs autorisés ;
- les examens médicaux et surveillance à effectuer au cours de la période ;
- le choix des locaux et les mesures de sécurité à prendre ;
- la possibilité de disposer d'affaires personnelles ;
- les sorties quotidiennes autorisées ;
- le compte-rendu à effectuer auprès de l'autorité ayant un pouvoir disciplinaire immédiatement supérieur à celle qui a décidé de la mise à l'isolement.